



?? Un mineur peut-il créer et gérer une association ou en devenir membre ?

Fiche pratique publié le 14/03/2023, vu 881 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un mineur peut créer et administrer une association. Les conditions dans lesquelles il peut le faire varient selon son âge (plus ou de moins 16 ans).

[Téléchargez le Guide pratique de l'association ?](#)

Que peut faire un mineur de moins de 16 ans ?

Le mineur de moins de 16 ans peut librement devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des statuts,

Il peut verser une cotisation normale **sans** autorisation de ses parents. Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler *argent de poche*.

Avec l'accord écrit préalable des personnes responsables de lui (parents, tuteur,...), le mineur de moins de 16 ans peut :

- participer à la création d'une association et être chargé de sa direction,
- **et** accomplir tous les actes utiles à la gestion de l'association (sauf les actes de disposition : Acte qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (exemples : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation). Il entraîne une transmission de droits qui peut diminuer la valeur du patrimoine.).

Que peut faire un mineur âgé de plus de 16 ans ?

Le mineur de plus de 16 ans peut librement devenir membre d'une association, sauf disposition contraire des statuts.

Il peut verser une cotisation normale **sans** autorisation de ses parents. Une cotisation est jugée normale si son montant est modeste et ne dépasse pas ce qu'il est convenu d'appeler *argent de poche*.

À partir de 16 ans, un mineur peut participer à la création d'une association et être chargé de sa direction, **sans** autorisation préalable des personnes responsables de lui (parents, tuteur,...).

Toutefois, il doit communiquer à l'association l'identité et l'adresse des personnes responsables de lui pour que l'association les informe de l'engagement de leur enfant, par lettre recommandée avec AR: AR : Accusé de réception.

Cette information doit être effectuée **sans délai** et au plus tard avant les événements suivants :

- Avant la déclaration en préfecture de la création de l'association
- Avant la déclaration en préfecture du changement dans la direction de l'association impliquant leur enfant
- Avant le 1^{er} acte d'administration: Acte de gestion courante. Par exemple : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt. Il s'oppose aux actes de vente, de cession gratuite, de perte ou de destruction. effectué par leur enfant

Guide pratique de l'association

Edition 2022



Télécharger →

Source : service-public.gouv

A lire : [Un mineur peut-il participer à l'assemblée générale d'une association ?](#)

Voir aussi notre guide : [Réussir la création d'une association](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Obtenir une subvention publique](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Organiser une buvette](#)
- [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
- [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Réussir la création d'une association](#)

- A quelles conditions une association peut-elle recevoir des dons ?
- Dons aux associations : quelle réduction d'impôt ?
- Comment déduire un don sur l'impôt sur la fortune immobilière ?
- A quelles conditions un don alimentaire donne-t-il droit à une réduction d'impôt ?
- Comment évaluer un don en nature ?
- Une association peut-elle remettre un reçu fiscal pour don ?
- Appel public à la générosité : à quelles conditions ?
- Qu'est-ce qu'une association d'intérêt général ?
- Comment demander un rescrit mécénat ?
- Les dons perçus par une association sont-ils imposables ?
- Associations : comment recevoir un legs ou une donation ?
- Comment trouver un mécène pour financer une association ?
- Comment trouver un sponsor pour financer une association ?

Guide pratique de l'association

- Formalités de création
- Cotisations, dons et subventions
- Assemblées générales
- Rémunération des dirigeants
- Modification des statuts et dissolution

[Télécharger mon guide ?](#)

Image not found or type unknown